



## **ADOPTION DES TRAVAUX**

Les travaux des Commissions sont organisés par le chapitre 2 du Règlement intérieur. Du point de vue de leur nature, les travaux des Commissions prennent trois formes, à savoir :

- Avis :

Avis « simple »,

Avis « annexé d'un rapport » ;

- Rapport ;
- Étude.

En ce qui concerne l'Avis, il est l'opinion exprimée dans la délibération et constitue l'acte solennel qui fait l'objet d'une adoption par les Conseillers réunis en Assemblée plénière. Il peut être simple. Il peut être annexé d'un rapport.

Le rapport est l'argumentaire qui fonde et explique l' Avis. Il est annexé à l'Avis. Toutefois, lorsque l'Avis est dit « simple », il n'est pas « accompagné » de rapport.

L'étude est une réflexion approfondie à caractère scientifique sur un sujet donné. Elle peut servir, après validation par le Bureau, de base à une saisine d'initiative.